



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-117

RELATIF À : Autorisation d'installation du cirque HARTINI /Parc du Cygne

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2 et L 2542-2 ;

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Vu les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure

CONSIDÉRANT la demande préalable du 07/05/2026 présentée par Monsieur MULLER Mickaël représentant du cirque HARTINI, sollicitant l'autorisation d'installation du cirque HARTINI au PARC DU CYGNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Monsieur MULLER Mickaël représentant du cirque HARTINI est autorisé à installer son cirque, sur le PARC DU CYGNE situé le long de l'avenue de la République à partir du lundi 11 mai 2026 9h00 jusqu'au **lundi 18 mai 2026 16h00** inclus ;

ARTICLE 2 : Les dates de représentation sont le mercredi 13 mai à 16h00, le samedi 16 mai à 16h00 et le dimanche 17 mai à 16h00

ARTICLE 3 – Accès au Parc du Cygne : l'accès est strictement limité aux membres du cirque HARTINI.

ARTICLE 3.1 – Circulation et stationnement : Seul les véhicules appartenant au cirque HARTINI sont autorisés à circuler et stationner à proximité immédiate du chapiteau.

Tout autre circulation ou stationnement, sur le parc du Cygne (zone d'installation du cirque) **est interdite**, à l'exception des véhicules de secours et d'interventions ainsi qu'aux véhicules des services de la Mairie.

Cette infraction au présent sera considérée comme dangereuse et gênante.

ARTICLE 3.1 – Conditions d'accès au Parc du Cygne : L'accès au Parc du Cygne se fera via l'avenue de la république. Aussi en raison du trafic important sur cet axe, le responsable du cirque HARTINI devra assurer la régulation du trafic à l'arrivée et au départ.

ARTICLE 3.1.1 – Condition de départ : Afin de permettre à la commune de fermer l'espace du Parc du Cygne, le cirque HARTINI **ne devra quitter** le site qu'à compter du lundi 18 mai et au plus tard pour 16h00. Un éventuel départ anticipé dans la journée du 18 mai 2026 devra se faire en lien avec la commune (Contact : accueil, Police municipale et/ou secrétariat du Maire)

ARTICLE 3.2 – Limitation de l'accès : Afin de limiter l'accès au Parc du Cygne à tout autre véhicule, le responsable du HARTINI installera un véhicule lourd en limite de terrain (zone des plots interdisant l'accès permanent) afin d'interdire l'accès à tout autre véhicule lourd

ARTICLE 3.3 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage, ainsi que si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle, il devra présenter également un extrait du K BIS d'immatriculation au registre des commerces, ainsi qu'un extrait du registre de sécurité à jour et en cours de validité et une attestation d'assurance civile couvrant les activités du cirque ;

ARTICLE 4 - Etat des lieux : Monsieur MULLER Mickaël assistera à un état des lieux, par un représentant de la mairie, avant de stationner sur le PARC DU CYGNE. En l'absence d'état des lieux contradictoire, le domaine du PARC DU CYGNE sera réputé comme en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite ;

ARTICLE 4.1 : Alimentation électrique : l'alimentation électrique des installations sont la charge du cirque HARTINI

ARTICLE 5 – Remise en état des lieux : A l'issue de cette manifestation, Monsieur MULLER Mickaël représentant du cirque HARTINI sera chargé de s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial de propreté pendant toute la durée de la manifestation. Monsieur MULLER Mickaël sera responsable de la salubrité des activités comme des métiers des forains ainsi que l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après le cirque, sur le site ;

Pour l'évacuation des déchets, le cirque a, à sa disposition le service de déchetterie, situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan ;

ARTICLE 6 – Sécurité et responsabilité : Monsieur MULLER Mickaël conservera pendant la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du cirque lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune De HOUDAN si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de la manifestation

ARTICLE 7 – Promotion de la prestation : L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir les ventes sont interdits sur l'ensemble du site et dans la ville ou sa périphérie

ARTICLE 7.1 : La promotion par panneau d'affichage est autorisée mais est limitée aux entrées de ville. Tout autre affichage sera retiré d'office par la police municipale et le service technique de la ville.

ARTICLE 8 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 07/05/2026

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation et au stationnement



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.